



## Absence de reconnaissance et de protection juridiques des couples de même sexe : violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Maymulakhin et Markiv c. Ukraine](#) (requête n° 75135/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).**

L'affaire concerne la reconnaissance et la protection juridiques des couples homosexuels en Ukraine.

La Cour dit en particulier que les requérants ont été traités différemment des couples hétérosexuels parce qu'ils n'ont bénéficié d'aucune reconnaissance et protection juridiques et que leur orientation sexuelle était le seul fondement de la différence de traitement. Elle considère que l'État n'a fourni aucune justification à cette disparité. En particulier, le but vaguement évoqué de la protection de la famille traditionnelle ne saurait être retenu en lui-même comme un motif valable justifiant le refus de toute reconnaissance et protection juridiques des couples de même sexe.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

### Principaux faits

Les requérants, Andriy Yuriyovych Maymulakhin et Andriy Mykhaylovych Markiv, sont deux ressortissants ukrainiens nés respectivement en 1969 et 1984 et résidant à Kiev. Ils vivent ensemble dans le cadre d'une relation stable et solide depuis 2010. En 2014, ils demandèrent à se marier devant sept services d'état civil différents mais ils furent déboutés au motif que la Constitution et le code de la famille en Ukraine définissaient expressément le mariage comme une union familiale entre une femme et un homme.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), les requérants soutiennent qu'il ne leur était pas possible, en vertu du droit ukrainien, de se marier ou de conclure tout autre type d'union civile reconnaissant leur relation, ce en quoi ils voient une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 novembre 2014.

Sont intervenus en qualité de tiers : Fédération Internationale pour les Droits Humains ; Center for Civil Liberties (Ukraine) ; Network of European LGBTIQ Families Association ; European Commission on Sexual Orientation Law ; Ordo Iuris Institute for Legal Culture, une organisation non-

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

gouvernementale polonaise ; et « All together ! », une organisation non-gouvernementale ukrainienne.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),  
María **Elósegui** (Espagne),  
Mattias **Guyomar** (France),  
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),  
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 14 en combinaison avec l'article 8

La Cour note que les requérants entretenaient ensemble une relation stable et solide depuis 2010 et se trouvaient donc dans une situation comparable à celle de n'importe quel couple hétérosexuel quant à leur besoin de faire reconnaître et protéger juridiquement leur relation. Alors que le régime juridique existant en Ukraine reconnaissait deux types de relations pour les couples hétérosexuels – le mariage et l'union familiale, c'est-à-dire un homme et une femme qui « vivent en famille sans être mariés » –, les couples homosexuels se voyaient refuser toutes les deux.

De ce fait, les couples de même sexe étaient privés de toute possibilité d'encadrer des éléments fondamentaux de leur vie de couple à l'exception de certains aspects patrimoniaux, et ce seulement en qualité de particuliers passant des contrats de droit commun. La Cour a déjà jugé que la possibilité de conclure des accords contractuels privés de ce type n'était pas assimilable à la reconnaissance et la protection requises pour un couple car elle a une portée limitée et ne garantit pas les droits fondamentaux. En général, il n'y avait aucune possibilité pour les couples de même sexe de se prévaloir de l'existence de leur relation dans leurs démarches devant la justice ou l'administration, en ce qui concerne par exemple le droit à la propriété matrimoniale, le droit à la succession par l'effet de la loi, le droit de recevoir la visite du partenaire en cas d'hospitalisation, le droit de refuser de témoigner contre l'autre partenaire, le droit à l'adoption et le droit à l'aide sociale et aux allocations pour les familles à faible revenu.

Il s'ensuit que M. Maymulakhin et M. Markiv ont été traités différemment des couples hétérosexuels en ce que leur relation ne bénéficiait d'aucune reconnaissance et protection juridiques. Leur orientation sexuelle était le seul fondement de la différence de traitement.

A la lumière de ses principes jurisprudentiels, la Cour admet que l'Ukraine était libre de restreindre l'accès au mariage aux seuls couples hétérosexuels. En revanche, elle rappelle que, lorsqu'une différence de traitement est fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, la latitude dont jouit l'État (« marge d'appréciation ») est étroite. Elle estime que le Gouvernement n'a avancé aucune raison, et encore moins une raison convaincante et sérieuse, pour exclure purement et simplement les couples homosexuels de tout régime juridique en Ukraine.

La Cour observe que la perspective de réforme législative évoquée par le Gouvernement reste lointaine et n'a aucune incidence pratique sur la vie quotidienne des requérants. Si elle salue la volonté du Gouvernement de mettre en place un cadre juridique permettant aux couples de même sexe de bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection adéquates de leur relation, elle note qu'elle n'est pas en mesure d'analyser un texte de loi qui n'existerait pas encore.

La Cour rappelle que rien ne permet de dire que l'octroi d'une reconnaissance et d'une protection juridiques aux couples de même sexe dans une relation stable et solide pourrait en lui-même nuire aux familles constituées de manière traditionnelle ou compromettre leur avenir ou leur intégrité. Par conséquent, le but vaguement évoqué de la protection de la famille traditionnelle ne saurait être retenu en lui-même comme un motif valable justifiant le refus de toute reconnaissance et protection juridiques des couples de même sexe.

La Cour conclut que la différence de traitement en l'espèce, qui consistait à refuser de manière injustifiée aux requérants, en tant que couple homosexuel, toute forme de reconnaissance et de protection juridiques par rapport aux couples hétérosexuels, s'analyse en une discrimination visant les requérants fondée sur leur orientation sexuelle. Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

### Autres articles

Si les requérants invoquent également l'article 1 du Protocole n° 12, la Cour estime que leur grief ne doit être examiné que sous le seul angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser à chacun des requérants 32 euros (EUR) pour dommage matériel et 5 000 EUR pour dommage moral, ainsi que 4 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.